



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 36970

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article L 5 bis A du code du service national. Un jeune homme titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée dépose une demande de report au titre de l'article L 5 bis A dans les temps. Ce dernier se voit notifier par le bureau du service national que sa demande ne sera pas transmise et qu'il lui est accordé un décalage d'appel à titre exceptionnel. Ainsi, si ce jeune homme obtient un contrat de travail à durée indéterminée, il ne pourra pas obtenir un report L 5 bis A au motif qu'il ne bénéficie plus d'un report L 5 ou L 5 bis. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que chaque demande de report soit bien transmise à la commission régionale.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré l'article L. 5 bis A dans le code du service national, qui permet aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent au titre des articles L. 5 (2/) ou L. 5 bis, de demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme de leur contrat en cours, dans la limite de deux ans non renouvelable. Lorsque la demande n'entre pas dans le cadre de l'article L. 5 bis A (CDD inférieur à six mois), le commandant du bureau du service national peut proposer à l'administré, à titre exceptionnel et bienveillant, un décalage d'appel jusqu'au terme du contrat de travail en cours, afin de lui permettre d'achever la réalisation d'une première expérience professionnelle. Toutefois, si le jeune le souhaite, sa demande sera transmise à la commission régionale pour décision, car l'administration n'a pas le pouvoir d'empêcher une telle transmission. La loi du 28 octobre 1997 précise expressément que pour déposer une demande, l'intéressé doit être en situation de report au titre des articles L. 5 (2/) ou L. 5 bis. Ainsi, le demandeur qui bénéficie d'un report au titre de l'article L. 5 bis A pour un CDD et dont le contrat est transformé en durée indéterminée, ne remplit plus l'une des conditions fixées par le législateur. Cependant, si le jeune homme se trouve dans le cas de la reconduction implicite de son contrat, conformément aux termes de l'article L. 122-3-10 du code du travail, la poursuite en CDD au-delà de son échéance, en dehors de l'hypothèse du renouvellement ou du report du terme et sans qu'ait été conclu un nouveau contrat, le transforme automatiquement en CDI. Dans ce cas, le contrat de travail est requalifié rétroactivement en CDI. Il y a donc confusion des deux contrats et le CDD, devenant CDI, est réputé l'avoir été depuis la signature du contrat. La demande de l'intéressé est transmise à la commission régionale sans que soit soulevé de motif d'irrecevabilité.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36970

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6238

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1288